

CONVENTION N° 18/SOFV/

Origine : BP 2018
Chapitre : 932
Fonction : 25
Article : 65 738
Programme : N 4211C

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE,

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Représentée par Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 18/ AC de de l'Assemblée de Corse du 2018

d'une part, et,

L'OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS

Direction Départementale des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Corse, représenté par son directeur national M. Michel QUERE et son Délégué Régional Monsieur André PACCOU

SIÈGE SOCIAL : 12, rue Barthélémy Thimonnier CS 10450 LOGNES - 77437 Marne-La-Vallée Cedex 2

N° SIRET : 180 043 028 006

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'Éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la délibération n° 15/099 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la convention relative au Service Public Régional d'Orientation
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la convention annuelle de soutien à l'Office National d'Informations sur les Enseignements et les Formations pour 2018,

VU le projet académique de l'Académie de Corse 2018-2022

VU les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse, le 6 juin 2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que la Collectivité de Corse a pour compétence l'orientation « Tout au long de la vie » qu'elle exerce dans le cadre du Service Public Territorial de l'Orientation et qu'il lui appartient de mettre en œuvre toutes les actions relatives à ce dispositif.

Considérant que L'ONISEP a pour mission d'élaborer et de mettre à la disposition du public les outils nécessaires à l'information et à l'orientation pour une meilleure connaissance des formations et des activités professionnelles, que dans ce cadre elle a développé un savoir-faire reconnu en matière d'ingénierie documentaire et de réalisation de produits imprimés, audiovisuels, multimédias et de services en ligne.

Considérant que la programmation de ses activités prévoit parmi ses axes prioritaires : d'accompagner les jeunes dans la construction de leurs parcours de formation initiale, d'améliorer l'accessibilité et la compréhension de l'information sur l'orientation, les formations et les métiers, et favoriser la sécurisation des parcours scolaires et professionnels.

Considérant que la délégation régionale de l'ONISEP de Corse déploie ses activités selon les axes stratégiques définis par le Contrat d'Objectifs et de Performance de l'Onisep et dans le respect de la politique académique mise en œuvre par le Recteur d'Académie. Qu'elle réalise des documents d'information sur les enseignements dispensés et les formations préparées dans les établissements de Corse de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur.

Qu'elle diffuse ces documents gratuitement à tous les élèves des collèges et lycées de l'Académie ainsi qu'à leur famille. Interlocutrice privilégiée des établissements scolaires et des CIO, elle met à disposition des équipes éducatives des établissements du second degré des ressources et des services numériques. Elle collabore en outre avec l'Université de Corse pour favoriser l'accès des lycéens à l'enseignement supérieur. Elle entretient enfin des partenariats avec les acteurs du monde économique pour donner aux jeunes une information pertinente sur les filières de formation initiale, les métiers et les perspectives d'emploi.

Considérant que la délégation régionale de l'ONISEP de Corse est membre du Service Public Territorial d'Orientation – SPTO et que sa déléguée régionale adjointe participe aux travaux de la commission Accueil, Information, Orientation, Accompagnement du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle. Et qu'elle est signataire de la Charte du SPTO.

Considérant que l'action ci-après présentée par La Délégation Régionale de l'ONISEP de Corse participe de cette politique.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ONISEP via sa Délégation Régionale (DRONISEP) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les missions de service public qui consistent notamment à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales d'orientation suivantes.

- Promouvoir l'élévation des niveaux de qualification ; promouvoir l'accès de 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.
- Accompagner les parcours d'orientation vers l'insertion professionnelle, notamment les publics les plus fragiles.
- Promouvoir la logique de parcours de formation sous statut scolaire et sous statut d'apprenti.
- Contribuer aux dispositifs mis en place pour favoriser l'égalité notamment par la lutte contre le décrochage scolaire, la promotion de l'égalité filles-garçons, de la coéducation.
- Favoriser l'accès individualisé de tous - élèves, parents, étudiants - à une information de qualité sur la formation initiale.
- Contribuer à la diffusion de l'information sur le site Onisep de la DR
- Dans le cadre du SPTO, produire une information régionalisée sur les métiers en développant des partenariats avec le monde économique conformément à ses missions nationales.
- Contribuer par ses productions à la plateforme numérique (site) du SPTO et à sa promotion.
- Contribuer aux événements territoriaux organisés pour l'information des jeunes par la réalisation de supports adaptés, papier ou numériques.
- S'impliquer activement dans la mise en œuvre du SPTO par la coprésidence CSAIO-DR et Collectivité de Corse de la commission Accueil, Information, Orientation, Accompagnement du CREFOP et DRA membre de cette commission.
- Contribuer à la réflexion en vue d'améliorer l'information proposée dans le cadre du SPTO.
- Contribuer au développement du bilinguisme et à la valorisation de la langue corse en tant que facteur de lien social.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de mener à bien les différentes actions définies dans la présente convention, les deux parties s'engagent.

Pour la Délégation Régionale de l'ONISEP de Corse

- Faire bénéficier la Collectivité de Corse de son expertise sur les formations et les métiers, notamment sur l'actualité des diplômes pour faciliter le travail de ses services en vue de l'élaboration de la carte des formations (open data).
- Associer les services compétents de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'Éducation à l'analyse des besoins d'information des élèves, des familles, des équipes éducatives avec une attention particulière pour les élèves en risque de décrochage scolaire.
- Valoriser l'engagement de la Collectivité de Corse par l'apposition de son logo en page de couverture de toutes ses publications, accompagné de la mention « la Collectivité de Corse, partenaire de l'information et de l'orientation des jeunes » ou formule équivalente.

- Valoriser le SPTO - Corsica Orientazione par l'apposition de son logo dans ses publications.
- Réserver, selon les besoins et modalités définies en accord, dans ses publications des pages à une communication institutionnelle de la Collectivité de Corse concernant son action dans les domaines éducatif et culturel en faveur des jeunes.

Pour la Collectivité de Corse

- Communiquer à la Délégation Régionale de l'ONISEP de Corse toutes les informations relatives à la carte des formations initiales, dont l'apprentissage, lesquelles sont indispensables pour produire une information fiable et exhaustive pour les jeunes et les familles.
- Mettre à disposition de la Délégation Régionale de l'ONISEP de Corse tous documents et analyses qui pourraient lui être utiles pour informer le public scolaire et étudiant sur les métiers dans une approche prospective territoriale.
- Valoriser le partenariat avec l'ONISEP notamment par la présence de son logo sur le site du SPTO

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2018 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût global de fonctionnement de la délégation régionale de l'ONISEP est de 72 365,00 €

Pour l'année 2018, la Collectivité de Corse apportera à l'ONISEP, un soutien financier d'un montant global de **20 000 € (VINGT MILLE euros)**.

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La contribution financière de la Collectivité de Corse à l'ONISEP sera imputée sur le programme N4211C, chapitre 932, article .65 738

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Les crédits seront versés selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert :

Banque

N° 00020020701 - clé RIB 82 – Code établissement 10 278 - Code guichet 07908

Au nom de l'ONISEP

Adresse : 12, rue Barthélémy Thimonnier CS 10450 LOGNES - 77437 Marne-La-Vallée Cedex 2

Siret : 180 043 028 006

Selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention, soit 10 000 €.
- Le solde au vu des pièces détaillées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'ONISEP via sa Délégation Régionale (DRONISEP) est tenue de présenter à la Collectivité de Corse, à la fin décembre 2018 au plus tard :

- Un bilan financier,
- Un rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où *les documents demandés ne seraient pas transmis*, la subvention sera annulée, le trop-perçu fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ONISEP

L'ONISEP s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des entreprises.

L'ONISEP s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'ONISEP s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'ONISEP s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

L'ONISEP s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La Délégation Régionale de l'ONISEP de Corse s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opérations de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu les représentants. La Collectivité de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : RECOURS

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'ONISEP

Pour la Collectivité de Corse

Le Directeur national

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Michel QUERE

Gilles SIMEONI

Le Délégué Régional

André PACCOU